

Délibération N°2025/SMPRR-CS-337

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 05 janvier 2025 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 29 décembre. En présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- des articles L.1612-11 et suivants relatifs aux décisions modificatives des budgets locaux,
- de l'article L.2311-1 pour la section de fonctionnement et de l'article L.2311-3 pour la section d'investissement,
- de l'article R.2311-5 précisant que les décisions modificatives ne peuvent avoir pour effet de modifier le résultat de l'exercice antérieur,
- ainsi que des règles de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il appartient à l'organe délibérant d'autoriser toute modification du budget primitif en cours d'exercice par décision modificative, lorsque celle-ci n'a pas pour objet d'affecter le résultat de clôture ni de modifier les équilibres fondamentaux du budget.

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Délibération 2025/SMPRR-CS-337

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20260105-DELIB_CS_33

La présente décision modificative a pour objet d'ajuster les inscriptions budgétaires relatives aux opérations pour compte de tiers. Elle consiste à procéder à un virement de recettes de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, afin de permettre la prise en charge et le paiement des dépenses d'investissement, des dépenses de personnel, des engins, du stock ainsi que des factures non stockées déjà réglées tout au long de l'année.

Cette opération vise à assurer la conformité comptable et la sincérité budgétaire du budget 2025.

Conformément aux dispositions en vigueur, les inscriptions budgétaires sont modifiées comme suit :

- **Section de fonctionnement – Recettes**

Chapitre 75 : Virement vers la section d'investissement – **5 453 000 €**

- **Section de fonctionnement – Dépenses**

Chapitre 011 : Diminution des charges de fonctionnement – **1 753 000 €**

Chapitre 012 : Diminution des charges de personnel – **3 700 000 €**

- **Section d'investissement – Recettes**

Chapitre 45 : Virement depuis la section de fonctionnement + **5 453 000 €**

- **Section d'investissement – Dépenses**

Chapitre 45 : Virement depuis la section de fonctionnement + **5 453 000 €**

En effet, afin de neutraliser les dépenses déjà payées au cours de l'exercice (agents, engins, stock), une opération de neutralisation doit être effectuée. Celle-ci se traduit par un titre de recettes du chapitre 75 et d'un mandat au chapitre 4581.

Cette opération permet ainsi d'assurer la correcte imputation budgétaire des dépenses concernées et la neutralisation comptable nécessaire.

Délibéré

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

QUE Le Président du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision modificative, qui sera :

- Transmise au **Contrôle de légalité** de la Préfecture de La Réunion,
- Communiquée à la **Paierie régionale**,
- Et publiée conformément aux règles en vigueur.

Délibération 2025/SMPRR-CS-337

A Saint-Denis, le 05 janvier 2026.

Le Président
Jacques TECHER

Délibération 2025/SMPRR-CS-337

REÇU EN PREFECTURE

le 08/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20260105-DELIB_CS_33